

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00482
Direction en charge Cadre de vie
Objet Saint-Victor sur Loire - Surveillance de baignade et sécurité aquatique

VISAS

Le Maire de la Ville de Saint-Étienne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne dispose d'une plage aménagée sur le plan d'eau de Saint-Victor sur Loire,

CONSIDERANT que cet aménagement impose à la Ville de Saint-Etienne de mettre en œuvre les moyens de surveillance de baignade sur cette plage,

CONSIDERANT que le SDIS 42 qui assurait jusqu'à présent la surveillance de baignade pour le compte de la Ville de Saint-Etienne ne souhaite plus réaliser cette mission,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne a publié une annonce de recrutement de personnel afin d'assurer cette mission de surveillance de baignade et n'a pas trouvé de candidat,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Etienne a dans le même temps recherché un prestataire pour assurer une mission de surveillance de baignade à Saint-Victor sur Loire,

CONSIDERANT que la SAS SEAUS, 60 rue Christian Lacouture 69500 Bron a fait une offre de service pour réaliser la surveillance de la baignade de Saint-Victor sur Loire sur la période estivale,

DECIDE

ARTICLE 1

La Ville de Saint-Etienne va utiliser les services de la SAS SEAUS afin d'assurer la surveillance de la baignade de Saint-Victor sur Loire durant la période estivale.

ARTICLE 2

Le présent contrat est consenti pour une période allant du 6 juillet 2024 au 1^{er} septembre 2024.
La surveillance sera assurée 7 jours sur 7 de 12h00 à 18h00.

ARTICLE 3

La dépense sera imputée au budget 2024, opération 2022-BASNA-7113, chapitre 011, article 6288.

ARTICLE 4

Autorise Monsieur le Maire a signé le présent contrat pour un montant de 41 037,60€ TTC.

ARTICLE 5

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 6

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 01/07/2024

Le Maire

Gaël PERDRIAU